

No. **500-06-000926-184**

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-FRANÇOIS SIMARD

Demandeur

c.

MARK-ERIK FORTIN ET ALS.

Défendeurs

-et-

**REGROUPEMENT DES VICTIMES DE L'AFFAIRE
LOVAGANZA ET ONE-LAND**

Mise en cause

**DEMANDE AFIN D'OBTENIR LA
PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANT**

M^e Simon St-Gelais, avocat
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél.: 418 682-8924
Télec.: 418 682-8940
simonstg@videotron.ca

BB-3099
Notre dossier : 1395-730-SSG

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000926-184

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS SIMARD,
résidant et domicilié au 610, rue
Belair à Mont-St-Hilaire, province
de Québec, district de St-
Hyacinthe, J3H 4Y6;

Demandeur

-c.-

MARK-ERIK FORTIN, résidant
et domicilié au 2090, rue Jean-
Paul-Riopelle à Longueuil,
province de Québec, district de
Longueuil, J4N 1P6;

-et-

MATHIEU CARIGNAN, résidant
et domicilié au 8215, rue de
Londres, appartement 6 à
Brossard, province de Québec,
district de Longueuil, J4Y 0L5;

-et-

KARINE LAMARRE, résidante et
domiciliée au 2090, rue Jean-
Paul-Riopelle à Longueuil,
province de Québec, district de
Longueuil, J4N 1P6;

-et-

JEAN-FRANÇOIS GAGNON,
résidant et domicilié au 1635,
Casale Road à Los Angeles, état
de la Californie, 90272;

-et-

GENEVIÈVE CLOUTIER,
résidante et domiciliée au 1635,
Casale Road à Los Angeles, état
de la Californie, 90272;

-et-

LOUISE LARENTE, résidante et
domiciliée au 138, 6e rue à
Ferme-Neuve, province de
Québec, district de Labelle,
J0W 1C0;

-et-

**CORPORATION ONE-LAND DU
CANADA INC.**, ayant son
domicile au 511, Place d'Armes,
C.P. Terrasse 3 à Montréal,
province de Québec, district de
Montréal, H2Y 2W7;

-et-

LOVAGANZA 2015, ayant son
domicile au 4, rue des
Géraniums à Monaco, 98000;

-et-

**FER ROUGE CREATIVE
COMPANY, LLC**, ayant son
domicile au 2600, West Olive
Avenue à Burbank, état de la
Californie, 91505;

-et-

RICHARD FONTAINE, ayant son
domicile professionnel au 511,
Place d'Armes, bureau 800 à
Montréal, province de Québec,
district de Montréal, H2Y 2W7;

-et-

QUESSY
HENRY
St-HILAIRE

AVOCATS

**PAQUETTE & ASSOCIÉS,
HUISSIERS DE JUSTICE
S.E.N.C.R.L.**, ayant son domicile
au 511, Place d'Armes, bureau
800 à Montréal, province de
Québec, district de Montréal,
H2Y 2W7;

Défendeurs

-et-

**REGROUPEMENT DES
VICTIMES DE L'AFFAIRE
LOVAGANZA ET ONE-LAND**,
ayant son domicile élu au 13560,
rue Paul-Emile-Borduas à
Mirabel, province de Québec,
district de Terrebonne, H7N 6H5;

Mise en cause

**DEMANDE AFIN D'OBTENIR
LA PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(art. 574 et suivants du Code de procédure civile)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

A. Introduction

1. La présente demande est déposée afin d'obtenir justice pour les victimes du stratagème frauduleux orchestré par les défendeurs Mark-Erik Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier, Louise Larente, Corporation One-Land du Canada Inc., Lovaganza 2015 et Fer rouge creative company, LLC (ci-après «Défendeurs Lovaganza»);
2. Par ce stratagème frauduleux, les Défendeurs Lovaganza ont représenté une implication dans plusieurs faux projets afin de soutirer aux

- membres du groupe des sommes sur la base de faux-semblants ou de la présentation erronée et frauduleuse des faits;
3. Dans les faits, les Défendeurs Lovaganza ont mis en place un stratagème frauduleux afin de soutirer des sommes aux membres du groupe, et ce notamment en faisant miroiter des investissements très profitables allant jusqu'à 40 fois la mise, et ce dans des projets qui se sont révélés inexistantes;
 4. Les Défendeurs Lovaganza ont même représenté aux membres du groupe avoir l'appui de Steven Spielberg, de Julian Lennon et de Bono alors que cela était complètement faux, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article de LaPresse publié le 28 octobre 2015 et de l'infolettre de février 2014 dénoncés au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **P-1**;
 5. Les faux projets dont les Défendeurs Lovaganza ont fait la promotion pour soutirer des sommes aux membres du groupe sont notamment les suivants :
 - a. La production et la réalisation de trois trilogies de films racontant l'histoire de héros sauvant l'univers;
 - b. L'organisation de festivités à travers le monde;
 - c. La création d'une fondation pour améliorer la vie de tous les enfants de la terre d'ici 2035 et celle de tous les humains d'ici 2050;
 - d. La création d'une chaîne humaine qui devait traverser tous les continents de la terre;

le tout tel qu'il appert d'une copie des présentations d'avril et de mai 2014 dénoncées au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **P-2** et d'une copie du site web Lovaganza 2015 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-3**;

6. Les Défendeurs Lovaganza ont préparé différents documents promotionnels à cet égard, laissant même croire à l'implication de sociétés reconnues, dont Walt Disney Pictures;
7. Dans les faits, aucun de ces projets n'a été réalisé à ce jour;

B. Le groupe proposé

8. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait partie, soit le groupe ci-après décrit :

«Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, fiduciaires et sociétés qui ont investi ou prêté des sommes dans le cadre du projet Lovaganza/One-Land et qui n'ont pas reçu le remboursement total en capital et intérêts de ces sommes»

C. Les parties

Regroupement des victimes de l'affaire Lovaganza et One-Land

9. La mise en cause Regroupement des victimes de l'affaire Lovaganza et One-Land (ci-après «Regroupement») est une association constituée le 7 avril 2017, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une association au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
10. Le Regroupement a été fondé à la suite d'une rencontre publique d'informations tenue le 14 janvier 2017 à l'initiative de plusieurs membres du groupe, dont le demandeur;
11. À la suite de cette rencontre, plusieurs membres du groupe ont manifesté le désir d'obtenir justice et d'être indemnisés des dommages subis en raison du stratagème frauduleux mis en place à leur égard par les Défendeurs Lovaganza;
12. Les fins déclarées du Regroupement sont les suivantes :
- a. Déposer un recours collectif ainsi que toute plainte liée à l'affaire Lovaganza et One-Land ainsi que ses dirigeants;
 - b. Défendre les droits et intérêts des victimes de l'affaire Lovaganza et One-Land;

Jean-François Simard

13. Le demandeur Jean-François Simard (ci-après «Simard») est un membre du groupe décrit précédemment qui a investi ou prêté des sommes dans le cadre du projet Lovaganza/One-Land, tel que détaillé plus amplement ci-après;
14. Simard est administrateur du Regroupement, en étant le président;

Mark-Erik Fortin

15. Le défendeur Mark-Erik Fortin (ci-après «Fortin») est l'un des principaux collecteurs de fonds dans la province de Québec pour le projet Lovaganza/One-Land;
16. Jusqu'en 2017, Fortin a fait affaires sous les noms suivants :
 - a. 1-Monde
 - b. Les Films 1-Monde
 - c. Les Films Une-Terre
 - d. One-Land Films
 - e. Mark-Erik Fortin, Producteur
 - f. Mark-Erik Fortin, Producer
 - g. Une-Terre et One-Land

le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-5**;

17. Également, Fortin est le seul actionnaire et administrateur de défenderesse Corporation One-Land du Canada Inc. (ci-après «One-Land Corp.»), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-6**;
18. Ce dernier serait fondateur et CEO de One-Land, le tout tel qu'il appert d'une copie de son profil LinkedIn dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-7**;

Mathieu Carignan

19. Le défendeur Mathieu Carignan (ci-après «Carignan») est également l'un des principaux collecteurs de fonds dans la province de Québec pour le projet Lovaganza/One-Land;
20. Ce dernier serait vice-président au développement des affaires de One-Land et il effectue à temps plein de la sollicitation afin de recueillir des fonds de le projet Lovaganza/One-Land, le tout tel qu'il appert d'une copie de son profil LinkedIn dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-8**;

Karine Lamarre

21. La défenderesse Karine Lamarre (ci-après «Lamarre») est également l'une des principales collectrices de fonds dans la province de Québec pour le projet Lovaganza/One-Land;
22. Cette dernière serait co-producteur exécutif de One-Land, le tout tel qu'il appert d'une copie de son profil LinkedIn dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
23. Lamarre est la conjointe de Fortin;

Jean-François Gagnon

24. Le défendeur Jean-François Gagnon (ci-après «Gagnon») serait producteur et écrivain et travaillerait avec sa conjointe à la production et la réalisation d'une série nommée «The Lovaganza Convoy», le tout tel qu'il appert de son profil IMDB dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
25. Le site web Lovaganza 2015 appartient à Gagnon, le tout tel qu'il appert d'une copie des informations Whois dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-11**;
26. Gagnon vit avec sa conjointe, la défenderesse Geneviève Cloutier (ci-après «Cloutier»), dans le chic quartier Pacific Palissades de Los Angeles et ces derniers entretiennent un train de vie élevé, vraisemblablement aux frais des membres du groupe;
27. Gagnon se fait régulièrement prendre en photo auprès de vedettes hollywoodiennes afin d'accroître la crédibilité des faux projets des Défendeurs Lovaganza;

Geneviève Cloutier

28. Cloutier serait productrice et écrivaine et travaillerait avec son conjoint à la production et la réalisation d'une série nommée «The Lovaganza Convoy», le tout tel qu'il appert de son profil IMDB dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-12**;
29. Cloutier se fait régulièrement prendre en photo auprès de vedettes hollywoodiennes afin d'accroître la crédibilité des faux projets des Défendeurs Lovaganza
30. Cloutier est la conjointe de Gagnon;

Louise Larente

31. La défenderesse Louise Larente (ci-après «Larente») est également l'une des principales collectrices de fonds dans la province de Québec pour le projet Lovaganza/One-Land;

Corporation One-Land du Canada Inc.

32. One-Land Corp. est une société par actions, dont l'unique actionnaire et administrateur est Fortin, qui exploiterait une entreprise dans le domaine de la production de films, de vidéos et d'événements sous les noms suivants :

- a. Air One Land
- b. One Land Airways
- c. Art de vivre One Land
- d. One Land Living
- e. Couleurs One Land
- f. One Land Colors
- g. Course One Land
- h. One Land Racing
- i. Divertissement One Land
- j. One Land Entertainment
- k. Événement One Land
- l. One Land Events
- m. Films One Land
- n. One Land Films
- o. Média One Land
- p. One Land Media
- q. Mobile One Land
- r. One Land Mobile
- s. Radio One Land
- t. One Land Radio
- u. Technologies One Land
- v. One Land Technologies

le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises déjà dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-5;

33. Cette société est utilisée par les Défendeurs Lovaganza afin de masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public dans le cadre du projet Lovaganza/One-Land;

Lovaganza 2015

34. La défenderesse Lovaganza 2015 est une société dont les administrateurs sont Gagnon et Cloutier, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du registre spécial des sociétés civiles de Monaco dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-13**;
35. Cette société est utilisée par les Défendeurs Lovaganza afin de masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public dans le cadre du projet Lovaganza/One-Land;

Fer rouge creative company, LLC

36. La défenderesse Fer rouge creative company (ci-après «Fer rouge») est une société dont le signataire autorisé pour sa constitution est Gagnon, le tout tel qu'il appert d'une copie du certificat de formation dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-14**;
37. La marque «Lovaganza» appartient à Fer rouge, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une recherche au Trade Mark Electronic Search System dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-15**;
38. Cette société est utilisée par les Défendeurs Lovaganza afin de masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public dans le cadre du projet Lovaganza/One-Land;

Lovaganza/One-Land : le projet commun de Mark-Erik Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier et Louise Larente

39. Fortin, Carignan, Lamarre, Gagnon, Cloutier et Larente ont agi collectivement dans le cadre d'une aventure commune, soit le projet Lovaganza/One-Land;
40. Fortin, Carignan, Lamarre, Gagnon, Cloutier et Larente ont mis en place un stratagème frauduleux afin de soutirer des sommes aux membres du groupe, et ce notamment en faisant miroiter des investissements très profitables dans le cadre de projets qui se sont révélés inexistantes;
41. Dans le cadre de ce projet, afin de masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public, ces derniers ont utilisés les sociétés défenderesses One-Land Corp., Lovaganza 2015 et Fer rouge;

42. Selon une enquête effectuée par LaPresse :

- a. Le projet Lovaganza/One-Land était prétendument un projet afin de tourner trois trilogies de films racontant l'histoire de héros sauvant l'univers, des festivités à travers le monde, la création d'une fondation pour améliorer la vie de tous les enfants de la terre d'ici 2035 et celle de tous les humains d'ici 2050;
- b. Selon Fortin, le projet Lovaganza/One-Land serait «le prochain Cirque du Soleil, le prochain Bombardier»;
- c. Selon Lamarre, le projet Lovaganza/One-Land devrait réaliser des revenus récurrents de 90 milliards de dollars par année;
- d. Alors que les films devaient sortir en 2015, leur dévoilement aurait été reporté à 2020;
- e. La chaîne humaine qui devait traverser tous les continents le 14 septembre 2015 a également été reportée;
- f. Fortin affirme qu'il est impossible que le projet Lovaganza/One-Land échoue, et que tous les partenaires seront remboursés jusqu'au dernier sou, avant l'an prochain;

le tout tel qu'il appert d'articles de LaPresse publiés à ce sujet dénoncés au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **P-16**;

43. Quant à la promesse de remboursement de Fortin, il ne s'agissait là que d'une autre fausse promesse, puisqu'à la connaissance de Simard, aucun membre du groupe n'a été remboursé;

Richard Fontaine, huissier de justice

44. Le défendeur Richard Fontaine (ci-après «Fontaine») est un huissier de justice exerçant sa profession auprès de la défenderesse Paquette & Associés, huissiers de justice, S.E.N.C.R.L. (ci-après «Paquette & Associés»), le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site web de la Chambre des huissiers de justice du Québec dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-17**;

45. Fontaine est l'oncle de Carignan;

Paquette & Associés, huissiers de justice, S.E.N.C.R.L.

46. Paquette & Associés est une société en nom collectif à responsabilité limitée qui exploite une entreprise offrant des services d'huissiers de justice, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une société de personnes au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-18**;
47. Les services de Paquette & Associés ont été retenus par l'Autorité des marchés financiers (ci-après «AMF») afin de procéder à la signification des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau de décision et de révision, le tout tel qu'il appert d'une copie des procès-verbaux de signification dénoncés au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **P-19**;

D. Les faits qui donnent ouverture à l'action personnelle du demandeur

Les sommes investies ou prêtées par Jean-François Simard

48. Au cours de l'année 2011, Simard a été sollicité par Fortin, Lamarre et Gagnon afin d'investir des fonds dans le projet Lovanganza/One-Land;
49. Sur la base de ces représentations, Simard a investi la somme de 12 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie des pièces justificatives dénoncées au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **P-20**;

Les dommages subis par Jean-François Simard

50. En raison des fautes commises par les Défendeurs Lovanganza, Simard a subi de nombreux dommages qui sont directement attribuables à ces fautes;
51. Plus particulièrement, Simard a perdu les sommes qu'il a investies, il a vécu de l'humiliation, du stress, une perte de jouissance de la vie et de nombreux troubles et inconvénients;
52. Simard évalue ces dommages à la somme de 162 000 \$ de la manière suivante :
 - a. 12 000 \$ pour les sommes qui lui ont été soutirées;
 - b. 100 000 \$ pour l'humiliation, stress et perte de jouissance de la vie;
 - c. 50 000 \$ pour les troubles et inconvénients;

53. Simard est également privé du rendement qu'il aurait pu tirer des sommes qui lui ont été soutirées;
54. Les Défendeurs Lovaganza ont participé collectivement aux fautes qui ont entraîné ces dommages et, à ce titre, ils sont tenus solidairement responsables de la réparation du préjudice subi par Simard et les membres du groupe;

Les accusations portées par l'Autorité des marchés financiers contre Mark-Erik Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre et Louise Larente

55. Le 18 décembre 2015, l'AMF a intenté une poursuite pénale à l'encontre de Fortin, Carignan, Lamarre et Larente dans le dossier portant le numéro 505-61-145176-160 et ces derniers font face à des chefs d'accusation pour placement sans prospectus, exercice illégal de l'activité de courtier, contravention à une décision du Bureau de décision et de révision et entrave, le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-21**;
56. Plus précisément, l'AMF a déposé 112 chefs d'accusation à l'encontre de Fortin, 72 chefs d'accusation à l'encontre de Lamarre, 18 chefs à l'encontre de Carignan et 39 chefs à l'encontre de Larente;
57. Selon un communiqué de presse publié par l'AMF :
 - a. L'enquête de l'AMF aurait démontré que Fortin, Carignan, Lamarre et Larente auraient sollicité activement le public afin qu'il investisse dans le projet Lovaganza, qui est décrit comme une production cinématographique de grande envergure pour laquelle des pourparlers avec des studios majeurs d'Hollywood seraient en cours;
 - b. Par le biais des médias sociaux, de réseautage et de bouche-à-oreille, l'investissement proposé offrait un rendement variant entre 2 et 10 fois le montant initial investi;
 - c. Environ une dizaine de sociétés et plus de 140 individus auraient déposé près de 2,7 millions de dollars;

le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse publié le 22 décembre 2015 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-22**;

58. Le 9 avril 2018, Fortin, Carignan, Lamarre et Larente ont plaidé coupable aux infractions qui leur étaient reprochées, le tout tel qu'il appert d'une

copie du plumitif criminel déjà dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-21;

Les accusations portées par l'Autorité des marchés financiers contre Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier

59. Le 23 octobre 2017, l'AMF a intenté une poursuite pénale à l'encontre de Gagnon et de Cloutier dans le dossier portant le numéro 505-61-167201-177 et ces derniers font chacun face à un chef d'accusation de placement sans prospectus, le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-23**;
60. L'AMF leur reproche d'avoir effectué des placements illégaux pendant une période de plus de cinq ans, soit de janvier 2010 à mars 2015, dans le cadre du projet Lovaganza, lequel consisterait en le financement d'une trilogie cinématographique nommée The Lovaganza Convoy et d'une chaîne humaine mondiale nommée Lovaganza 2015, le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse publié le 20 novembre 2017 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-24**;

La responsabilité des Défendeurs Lovaganza

61. N'eut été des fausses représentations des Défendeurs Lovaganza, Simard ne leur aurait jamais remis la somme de 12 000 \$, ni quelque somme que ce soit;
62. Les Défendeurs Lovaganza, par des moyens frauduleux et dolosifs, ont soutiré des sommes d'argent à Simard;
63. Les Défendeurs Lovaganza doivent donc remettre à Simard et aux membres du groupe les sommes ainsi soutirées;
64. Par ailleurs, Fortin, Lamarre et Gagnon ne pouvaient légalement solliciter Simard afin qu'il investisse des sommes dans le projet Lovaganza/One-Land;
65. En effet, aucun des Défendeurs Lovaganza ne détient les permis requis à cette fin auprès de l'AMF et ils n'ont pas émis de prospectus, ce que Fortin, Carignan, Lamarre et Larente ont admis en plaidant coupable aux infractions qui leur étaient reprochées;
66. Fortin, Carignan, Lamarre, Gagnon, Cloutier et Larente ne peuvent invoquer la personnalité juridique des personnes morales défenderesses One-Land Corp., Lovaganza 2015 et Fer rouge, et ce compte tenu qu'elles ont été utilisées pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public;

67. Puisque les Défendeurs Lovaganza ont agi collectivement dans le cadre d'une aventure commune, soit le projet Lovaganza/One-Land, ceux-ci sont solidairement tenus au remboursement des sommes dues à Simard et aux membres du groupe;
68. De plus, puisque les sommes investies ou prêtées ont été soutirées de Simard et des membres du groupe par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, la créance en résultant ne peut faire l'objet d'une ordonnance de libération au sens du paragraphe 178 (1) e) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

La responsabilité des défendeurs Richard Fontaine et Paquette & Associés, huissiers de justice, S.E.N.C.R.L.

69. Dans le cadre d'une enquête effectuée par l'émission J.E. et diffusée le 15 novembre 2015 au sujet du projet Lovaganza/One-Land, Carignan a été filmé en caméra cachée, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de cette émission dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-25**;
70. Lors de cet enregistrement, Carignan fait les aveux suivants à l'égard des ordonnances de blocage émises à la demande de l'AMF :
- a. Son oncle huissier l'a averti de l'imminence de la signification des ordonnances de blocage;
 - b. Grâce à cet avertissement, les fonds visés par les ordonnances de blocage ont pu être transférés à l'extérieur du pays avant la signification;
71. Fortin confirme lors de cet enregistrement, qu'il s'agit d'une «méga chance», corroborant ainsi les propos de Carignan;
72. À la suite des vérifications effectuées par Simard, il appert effectivement que l'oncle de Carignan est huissier et que celui-ci travaille précisément pour le compte du bureau d'huissiers mandaté par l'AMF pour procéder à la signification des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau de décision et de révision;
73. Fontaine est l'oncle huissier de Carignan et il est un préposé de Paquette & Associés;
74. De plus, il appert qu'il n'y avait effectivement aucune somme dans les comptes qui ont fait l'objet de ces ordonnances de blocage, le tout tel

qu'il appert d'une copie d'une lettre de l'avocate de l'AMF dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-26**;

75. Les défendeurs Fontaine et Paquette & Associés ont commis une faute engageant leur responsabilité civile envers Simard et les membres du groupe en avertissant Carignan de l'imminence de la signification des ordonnances de blocage;
76. Il y a un lien de causalité direct entre la faute des défendeurs Fontaine et Paquette & Associés et les dommages subis par Simard et les membres du groupe;
77. En effet, sans la faute des défendeurs Fontaine et Paquette & Associés, les Défendeurs Lovaganza n'auraient jamais pu transférer à l'extérieur du pays l'argent se trouvant dans les comptes bancaires visés par les ordonnances de blocage à temps pour les soustraire à la justice;
78. Les sommes qui ont ainsi pu être transférées à l'extérieur du pays étaient nécessairement les sommes appartenant aux membres du groupe;
79. Paquette & Associés est tenue de réparer le préjudice causé par la faute de son préposé Fontaine, laquelle a été effectuée dans l'exécution de ses fonctions;

E. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe contre les défendeurs

80. La réclamation de chaque membre du groupe est basée sur les mêmes faits allégués précédemment par Simard;
81. Plus précisément :
 - a. Chacun d'entre eux a investi ou prêté des sommes dans le cadre du projet Lovaganza/One-Land;
 - b. Chacun d'entre eux n'ont pas reçu le remboursement total en capital et intérêts de ces sommes;
 - c. Chacun d'entre eux a subi des dommages en raison des fautes commises par les défendeurs;

F. Les éléments qui démontrent que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

82. Selon l'enquête effectuée par LaPresse, en 2015, lors d'une rencontre des principaux investisseurs dans le projet Lovanganza/One-Land, les promoteurs de ce projet auraient mentionné avoir recueilli 8 500 000 \$ auprès de 650 personnes;
83. Selon un document de présentation publié en octobre 2014, les promoteurs de ce projet auraient mentionné avoir recueilli plus de 5 600 000 \$ auprès de plus de 575 personnes, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce document dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-27**;
84. Dans sa demande afin d'obtenir des ordonnances de blocage, l'AMF a indiqué avoir retracé quant à elle 106 individus et 9 sociétés qui auraient investi la somme de 1 752 202,21 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la demande de l'AMF dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-28**;
85. Lors d'une rencontre publique d'information tenue le 14 janvier 2017 à l'initiative de membres du Regroupement, dont Simard, près de 100 personnes étaient présentes;
86. Fortin, Carignan, Lamarre, Larente, Gagnon et Cloutier sollicitent toujours le public afin d'obtenir des fonds pour le projet Lovanganza/One-Land, selon les informations obtenues par Simard;
87. Simard ne peut pas identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres du groupe;
88. De plus, il s'avère impossible pour Simard d'obtenir un mandat d'ester en justice de la part de tous les membres du groupe;
89. Vu les circonstances, l'action collective s'avère être le meilleur moyen de faire valoir les droits des membres du groupe;

G. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes des demandes des membres du groupe

90. Les questions de droit ou de fait, qui sont identiques, similaires ou connexes pour les demandes de membres du groupe sont les suivantes :

- a. Est-ce que les Défendeurs Lovaganza ont commis une faute qui a causé un préjudice aux membres du groupe?
- b. Quel est le montant des dommages subis par le groupe collectivement résultant de la faute commise par les Défendeurs Lovaganza?
- c. Est-ce que les sommes investies ou prêtées par les membres du groupe l'ont été sur la base de faux-semblants ou de la présentation erronée et frauduleuse des faits?
- d. Est-ce que les défendeurs Fontaine et Paquette & Associés ont commis une faute qui a causé un préjudice aux membres du groupe?
- e. Quel est le montant des dommages subis par le groupe collectivement résultant de la faute commise par les défendeurs Fontaine et Paquette & Associés?

H. Les questions de droit et de fait particulières à chaque membre du groupe

- 91. La seule question de droit ou de fait qui est particulière à chaque membre du groupe est la suivante :
 - a. Quel est le montant des dommages subi par chaque membre du groupe, afin de déterminer quel est le montant pour lequel il est en droit d'être indemnisé?

I. Les éléments qui démontrent qu'il est opportun que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant soit accordée

- 92. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les intérêts des membres du groupe;
- 93. L'action collective est la meilleure voie procédurale pour obtenir justice pour les membres du groupe, dans un contexte d'accès à la justice;
- 94. Les questions de droit et de fait sont les mêmes pour tous les membres du groupe, de sorte qu'il est approprié que ces questions soient tranchées par un seul juge dans un seul jugement, le tout afin d'éviter la multiplication des procédures judiciaires et le risque de jugements contradictoires;

95. Certains membres du groupe qui ont pu subir la perte de toutes leurs économies d'une vie reliée aux agissements, à la conduite et aux fautes des défendeurs pourraient être empêchés d'instituer une procédure distincte contre les défendeurs en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits individuellement;
96. Certains membres du groupe qui ont pu subir des dommages dans une moindre mesure reliés aux agissements, à la conduite et aux fautes des défendeurs pourraient être empêchés d'instituer une procédure distincte contre les défendeurs en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits individuellement;

J. La nature de l'action que le demandeur désire exercer au bénéfice des membres du groupe

97. Simard désire exercer un recours en dommages-intérêts contre les défendeurs;

K. Les conclusions recherchées par le demandeur

98. Les conclusions qui seront recherchées par Simard dans ce recours en dommages-intérêts sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les Défendeurs Lovaganza solidairement à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts équivalant aux dommages causés par leurs fautes;

DÉCLARER que les sommes investies ou prêtées par les membres du groupe l'ont été sur la base de faux-semblants ou de la présentation erronée et frauduleuse des faits, de sorte que la créance en résultant ne peut faire l'objet d'une ordonnance de libération au sens du paragraphe 178 (1) e) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

CONDAMNER les défendeurs Richard Fontaine et Paquette & Associés, huissiers de justice, S.E.N.C.R.L. solidairement à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts équivalant aux dommages causés par leurs fautes;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

L. Les éléments qui démontrent que le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

99. Simard a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentant du groupe;
100. Simard est disposé à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter;
101. Simard est déterminé à mener à terme ce dossier au bénéfice de tous les membres du groupe;
102. Simard a à cœur les intérêts des membres du groupe, comme en témoigne son implication active à titre de président du Regroupement;
103. Simard tiendra les membres du groupe informés des démarches effectuées dans le cadre de l'action collective, notamment par le biais du site web : <http://lovaganza-scandal.com/>;
104. Ainsi les membres du groupe peuvent s'inscrire et de recevoir les communications pertinentes sur les développements à venir;
105. Simard a rencontré ses avocats et il a collaboré avec eux afin d'obtenir les informations utiles dont il dispose pour les fins de la présente demande;
106. Simard a déjà consacré et il est disposé à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire dans la présente affaire afin de faire valoir les droits des membres du groupe;
107. Simard est assisté et a confié le mandat à des avocats compétents;
108. Simard est disposé à collaborer de manière étroite avec ses avocats;
109. Simard s'intéresse activement à la présente affaire;
110. Simard n'est pas lié aux défendeurs et il agit de bonne foi dans l'intérêt des membres du groupe;
111. Simard n'est pas en conflit d'intérêts;

M. Les éléments qui démontrent que l'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Montréal

112. L'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Montréal, et ce pour les raisons suivantes :
- a. Les sollicitations pour le projet Lovaganza/One-Land se sont principalement déroulées dans la région de Montréal;
 - b. Selon les informations obtenues par Simard, les membres du groupe sont principalement répartis dans la région de Montréal;
113. La présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective consistant en un recours en dommages-intérêts;

ACCORDER le statut de représentant à Simard aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait partie :

«Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, fiduciaires et sociétés qui ont investi ou prêté des sommes dans le cadre du projet Lovaganza/One-Land et qui n'ont pas reçu le remboursement total en capital et intérêts de ces sommes»

IDENTIFIER de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que les Défendeurs Lovaganza ont commis une faute qui a causé un préjudice aux membres du groupe?
- b. Quel est le montant des dommages subis par le groupe collectivement résultant de la faute commise par les Défendeurs Lovaganza?
- c. Est-ce que les sommes investies ou prêtées par les membres du groupe l'ont été sur la base de faux-semblants ou de la présentation erronée et frauduleuse des faits?

- d. Est-ce que les défendeurs Fontaine et Paquette & Associés ont commis une faute qui a causé un préjudice aux membres du groupe?
- e. Quel est le montant des dommages subis par le groupe collectivement résultant de la faute commise par les défendeurs Fontaine et Paquette & Associés?

IDENTIFIER de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les Défendeurs Lovaganza solidairement à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts équivalant aux dommages causés par leurs fautes;

DÉCLARER que les sommes investies ou prêtées par les membres du groupe l'ont été sur la base de faux-semblants ou de la présentation erronée et frauduleuse des faits, de sorte que la créance en résultant ne peut faire l'objet d'une ordonnance de libération au sens du paragraphe 178 (1) e) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

CONDAMNER les défendeurs Richard Fontaine et Paquette & Associés, huissiers de justice, S.E.N.C.R.L. solidairement à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts équivalant aux dommages causés par leurs fautes;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-après, le tout aux frais des défendeurs :

1. Une (1) publication dans les quotidiens suivants : Journal de Montréal et La Presse;

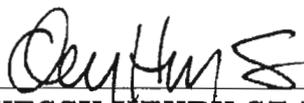
TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de la Cour, dans l'hypothèse où l'action collective devait être exercée dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef au greffier de cet autre district judiciaire;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, ce 3 mai 2018

QHS
COPIE CONFORME
QUESSY HENRY ST-HILAIRE



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
M^e Simon St-Gelais, avocat
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
simonstg@videotron.ca
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél : 418 682-8924, poste 230
Fax : 418 682-8940
Avocats du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Montréal** la présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au **1, rue Notre-Dame Est à Montréal, province de Québec**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** En liasse, copie d'un article de LaPresse publié le 28 octobre 2015 et de l'infolettre de février 2014;
- PIÈCE P-2 :** En liasse, copie des présentations d'avril et de mai 2014;
- PIÈCE P-3 :** Copie du site web Lovaganza 2015;
- PIÈCE P-4 :** Copie de l'état de renseignement d'une association au registre des entreprises du Regroupement des victimes de l'affaire Lovaganza et One-Land;

- PIÈCE P-5 :** Copie de l'état de renseignement d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au registre des entreprises de Mark-Erik Fortin;
- PIÈCE P-6 :** Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises de Corporation One-Land du Canada Inc.;
- PIÈCE P-7 :** Copie du profil LinkedIn de Mark-Erik Fortin;
- PIÈCE P-8 :** Copie du profil LinkedIn de Mathieu Carignan;
- PIÈCE P-9 :** Copie du profil LinkedIn de Karine Lamarre;
- PIÈCE P-10 :** Copie du profil IMDB de Jean-François Gagnon;
- PIÈCE P-11 :** Copie des informations Whois du site web lovaganza2015.com;
- PIÈCE P-12 :** Copie du profil IMDB de Geneviève Cloutier;
- PIÈCE P-13 :** Copie d'un extrait du registre spécial des sociétés civiles de Monaco de Lovaganza 2015;
- PIÈCE P-14 :** Copie du certificat de formation de Fer rouge creative company, LLC;
- PIÈCE P-15 :** Copie d'une recherche au Trade Mark Electronic Search System de Lovaganza ;
- PIÈCE P-16 :** En liasse, articles de LaPresse;
- PIÈCE P-17 :** Copie d'un extrait du site web de la Chambre des huissiers de justice du Québec quant à Richard Fontaine;
- PIÈCE P-18 :** Copie de l'état de renseignement d'une société de personnes au registre des entreprises de Paquette & Associés, huissiers de justice, S.E.N.C.R.L.;
- PIÈCE P-19 :** En liasse, copie des procès-verbaux de signification;
- PIÈCE P-20 :** En liasse, copie des pièces justificatives;
- PIÈCE P-21 :** Copie du plumeitif criminel;

- PIÈCE P-22 :** Copie du communiqué de presse publié le 22 décembre 2015;
- PIÈCE P-23 :** Copie du plumeitif criminel;
- PIÈCE P-24 :** Copie du communiqué de presse publié le 20 novembre 2017;
- PIÈCE P-25 :** Copie d'un extrait de l'émission J.E.
- PIÈCE P-26 :** Copie d'une lettre de l'avocate de l'Autorité des marchés financiers datée du 1^{er} mai 2018;
- PIÈCE P-27 :** Copie d'un document de présentation publié en octobre 2014;
- PIÈCE P-28 :** Copie de la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir des ordonnances de blocage;

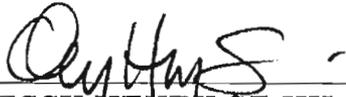
Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, ce 3 mai 2018

QHE
COPIE CONFORME
QUESSY HENRY ST-HILAIRE


QUESSY HENRY ST-HILAIRE
M^e Simon St-Gelais, avocat
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
simonstg@videotron.ca
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél : 418 682-8924, poste 230
Fax : 418 682-8940
Avocats du demandeur